

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be



10156713

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le **15 OCT. 2010**
jour de sa réception.
~~Greffe~~

N° d'entreprise : 0437.634.702

Dénomination

(en entier) : **DIFLOR**

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège : **RUE D'ARLON 17, 6820 FLORENVILLE**

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre JUNGERS, à Florenville, en date du 29/09/2010, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL "DIFLOR" a pris les résolutions suivantes:

a. Insertion dans l'article 1 un alinéa 2° du texte suivant : « Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, doivent contenir les indications suivantes : 1° la dénomination de la société; 2° la forme, en entier ou en abrégé; 3° l'indication précise du siège de la société; 4° le numéro d'entreprise; 5° le terme "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social; 6° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation ».

b. Adaptation de l'article 2 alinéa 2 relatif au transfert du siège social. Insertion après les mots « du gérant » des mots suivants : « qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte, ». Adaptation corrélatrice de l'article 2 alinéa 2 des statuts.

c. Conversion du capital social en euro et suppression de la valeur nominale des parts sociales.

Modification corrélatrice de l'article 5 des statuts: « Le capital est fixé à 37.184,02 € (trente-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros et deux cents), représenté par mille cinq cents (1.500) parts sociales sans désignation de valeur nominale, chacune intégralement souscrites, entièrement libérées par apport en numéraire ».

d. Numérotation des parts sociales et décision de compléter l'article 6 des statuts.

- Numérotation des parts sociales comme suit :- numéros 1 à 2 incluse pour celles inscrites au nom de Monsieur MOUGET Max.

- numéros 3 à 26 incluse pour celle inscrites au nom de Monsieur MOUGET Manuel.

- numéros 27 à 50 incluse pour celle inscrites au nom de Mademoiselle MOUGET Anne-Aymone.

- numéros 51 à 1.500 incluse pour celles inscrites au nom de Madame LAHURE Pierrette.

- Suite à cette numérotation, décision de compléter l'article 6 des statuts par ce qui suit :

« Initialement, aux termes de l'acte constitutif de la société, les parts sociales ont été souscrites comme suit : (...).

« A ce jour les parts sociales sont détenues comme suit :- numéros 1 à 2 incluse pour celles inscrites au nom de Monsieur MOUGET Max.

- numéros 3 à 26 incluse pour celle inscrites au nom de Monsieur MOUGET Manuel.

- numéros 27 à 50 incluse pour celle inscrites au nom de Mademoiselle MOUGET Anne-Aymone.

- numéros 51 à 1.500 incluse pour celles inscrites au nom de Madame LAHURE Pierrette.»

e. Proposition de modifier l'article 8 et de remplacer les mots « registre des associés » par les mots « registre des parts ».

f. Décision de compléter l'article 11 in fine par ce qui suit : « Si une personne morale est nommée gérant, elle désignera parmi ses associés, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant (s'il échet : et du représentant suppléant) autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant. »

g. Suite à la loi contenant le Code des sociétés du sept mai mil neuf cent nonante-neuf (Moniteur belge du six août suivant), remplacement de tous les renvois effectués dans les statuts aux articles des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par des renvois au "code des sociétés", notamment dans les articles suivants :

- article 9 : remplacement des mots « les articles 125 à 128 quater des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « par le Code des sociétés »

- article 12 : remplacement des mots « la loi » par les mots « le Code des sociétés ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

- article 15 : remplacement des mots « aux articles 77 et suivants des lois coordonnées » par les mots « au Code des sociétés ».

-AVERTISSEMENT : remplacement des mots « 63ter, 133bis et 35 6° nouveaux des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et l'AR du 24/10/1934 » par les mots « du Code des sociétés ».

POUR EXTRAIT CONFORME

Déposé en même temps qu'un expédition photocopique conforme du PV d'AGE, et qu'une coordination des statuts.

Notaire Jean-Pierre JUNGERS

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature